

DEPARTEMENT DE LA REUNION  
**VILLE DU PORT**



**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL  
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mardi 4 février 2025**

Nombre de conseillers  
en exercice : 39

Quorum : 20

**A l'ouverture de la séance**

Nombre de présents : 25

Nombre de représentés : 07

**Mise en discussion du rapport**

Nombre de présents : 26

Nombre de représentés : 07

Nombre de votants : 33

**OBJET**

**Affaire n° 2025-010**

**CONVENTION DE GESTION  
TRANSITOIRE DES OUVRAGES  
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX  
PLUVIALES URBAINES POUR LA  
PÉRIODE 2025-2026**

**NOTA** : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal  
a été faite et affichée le 27 janvier  
2025.

- la liste des délibérations a été  
affichée à la porte de la mairie le  
5 février 2025.

L'AN DEUX MILLE VINGT CINQ, le mardi 4  
février, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à l'hôtel  
de ville, après convocation légale sous la présidence de  
M. Olivier Hoarau, Maire.

**Secrétaire de séance** : Mme Annick Le Toullec.

**Étaient présents** : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick  
Le Toullec 1<sup>ère</sup> adjointe, Mme Jasmine Béton 3<sup>ème</sup> adjointe,  
M. Bernard Robert 4<sup>ème</sup> adjoint, Mme Karine Mounien 5<sup>ème</sup>  
adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6<sup>ème</sup> adjoint, Mme Mémouna  
Patel 7<sup>ème</sup> adjointe, M. Guy Pernic 10<sup>ème</sup> adjoint, Mme  
Catherine Gossard 11<sup>ème</sup> adjointe, M. Jean-Paul Babef, M.  
Franck Jacques Antoine, M. Henry Hippolyte, M. Jean-Max  
Nagès, Mme Claudette Clain Maillot, M. Fayzal Ahmed  
Vali, Mme Danila Bègue, Mme Brigitte Cadet, M. Jean-  
Claude Adois, Mme Véronique Bassonville, M. Didier  
Amachalla, Mme Honorine Lavielle, Mme Barbara  
Saminadin, Mme Aurélie Testan, Mme Gilda Bréda et M.  
Sergio Erapa.

**Absents représentés** : M. Armand Mouniata 2<sup>ème</sup> adjoint  
par Mme Jasmine Béton, M. Mihidoiri Ali 8<sup>ème</sup> adjoint par  
Mme Mémouna Patel, Mme Bibi-Fatima Anli 9<sup>ème</sup> adjointe  
par M. Guy Pernic, M. Alain Iafar par M. J. Paul Babef, M.  
Zakaria Ali par M. Fayzal Ahmed Vali, Mme Garicia Latra  
Abélard par Mme Véronique Bassonville, Mme Paméla  
Trécasse par Mme Sophie Tsiavia.

**Arrivée(s) en cours de séance** : Mme Sophie Tsiavia à  
17h12 (affaire n° 2025-001).

**Départ(s) en cours de séance** :

- Mme Gilda Breda de 17h40 à 17h42 (affaire n° 2025-008),  
- M. Le Maire, Olivier Hoarau à 18h09 (affaire n° 2025-  
017).

**Excusée** : Mme Annie Mourgaye.

**Absents** : M. Patrice Payet, Mme Firose Gador, M. Bertrand  
Fruteau, Mme Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

LE MAIRE



**Olivier HOARAU**

LIEN: 0115M10

.....  
.....

Affaire n° 2025-010

**CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE DES OUVRAGES  
D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES POUR LA PÉRIODE  
2025-2026**

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles) n°2014-58 du 27 janvier 2014 ;

**Vu** la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015, dit la loi NOTRÉ portant nouvelle organisation territoriale de la République sur le transfert des compétences eau et assainissement à l'échelle intercommunale à compter du 1er janvier 2020 ;

**Vu** le rapport présenté en séance ;

**Considérant** que dans l'attente de la mise en place définitive de l'organisation des services opérationnels de la communauté d'agglomération du Territoire de l'Ouest, il apparaît nécessaire de mettre en place par convention les moyens d'assurer la continuité du service public d'assainissement des eaux pluviales ;

**Considérant** l'avis favorable de la commission « Aménagement - Travaux - Environnement » réunie le 22 janvier 2025 ;

*Après avoir délibéré et à l'unanimité,*

**DÉCIDE**

**Article 1 :** d'approuver la signature de la convention de gestion transitoire des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales urbaines pour la période 2025-2026, sous réserve de la délibération concordante du Territoire de l'Ouest ;

**Article 2 :** d'approuver le montant prévisionnel annuel de cette convention à hauteur de 232 000 € ;

**Article 3 :** d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME  
LE MAIRE**



**Olivier HOARAU**

## **CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT DES EAUX PLUVIALES URBAINES POUR LA PÉRIODE 2025-2026**

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur la convention entre la Ville et le Territoire de l'Ouest dans le cadre de la gestion transitoire des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales urbaines.

La Loi NOTRe n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République a confié les compétences eau et assainissement aux intercommunalités depuis le 1er janvier 2020, à charge pour elles d'assurer l'entretien des ouvrages et réseaux d'eau et d'assainissement mis à disposition.

Toutefois, le TO ne dispose pas à ce jour des moyens opérationnels nécessaires pour exercer cette nouvelle compétence. Il souhaite donc confier à la Ville, la gestion transitoire des ouvrages et réseaux d'assainissement des eaux pluviales pour l'exercice 2025-2026, pour assurer la continuité optimale du service public.

A ce titre, la Ville mobilisera ses services ainsi que des prestataires privés, pour la réalisation d'intervention jugées urgentes et nécessaires pour assurer l'entretien du réseau (désobstruction, inspections caméras, curage, réparations de grilles avaloirs ou regards, réparation ou création de réseaux).

Le TO supportera la charge financière des prestations relevant de sa compétence, dont la gestion est confiée à la Commune. Ces charges et prestations seront arrêtées de façon définitive à la fin de la prestation prévue au 31 décembre 2026.

Le montant prévisionnel annuel de cette convention est évalué à **232 000 € TTC** sur la durée de la convention.

Il est proposé au conseil municipal :

- d'approuver la signature de la convention de gestion transitoire des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales urbaines pour la période 2025-2026, sous réserve de la délibération concordante du Territoire de l'Ouest ;
- d'approuver le montant prévisionnel annuel de cette convention à hauteur de 232 000 € ;
- d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

CONVENTION DE DELEGATION DE LA GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES A LA COMMUNE DE LE PORT  
POUR LA PERIODE 2025-2026

Envoyé en préfecture le 13/02/2025  
Reçu en préfecture le 13/02/2025  
Publié le 13/02/2025  
ID : 974-219740073-20250204-DL\_2025\_010-DE



**CONVENTION DE DELEGATION DE LA GESTION  
DES EAUX PLUVIALES URBAINES A LA COMMUNE  
DE LE PORT POUR LA PERIODE 2025 - 2026**

Entre :

**Le Territoire de la Côte Ouest**, Communauté d'Agglomération dans le Département de La Réunion, identifié sous le numéro de **SIRET 249 740 101 000 38** sis à **1, Rue Eliard Laude – BP 50049 – 97822 LE PORT Cedex**,

Représenté par **Monsieur Emmanuel SERAPHIN**, en qualité de **Président**, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° **XXXXXXXXXXXX** du **Conseil Communautaire** en date du **XXXXXXX**,

Ci-après dénommée « **Le Territoire de l'Ouest** »,

**D'une part,**

Et :

**La Commune de Le Port**, Département de La Réunion, identifiée sous le numéro de **SIRET** ..... dont le siège est situé ..... représentée par ..... en qualité de ....., dûment habilité aux fins des présentes par délibération du ..... en date du .....

Ci-après désignée « **La Commune** » ou « **La Commune de Le Port** »,

**D'autre part.**

## Préambule

La présente convention a pour objet de définir les conditions relatives à l'exercice de la compétence eaux pluviales urbaines en partie déléguée à la Commune de Le Port, dans le respect de l'ensemble des dispositions visées ci-après :

Vu le décret 2015-1039 et l'article L.2226-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui fixe les missions du service de gestion des eaux pluviales ;

Vu les dispositions de l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant définition des compétences dévolues à la catégorie des Communautés d'Agglomération ;

Vu les dispositions de l'article L. 5216-7-1 du CGCT renvoyant aux dispositions de l'article L. 5215-27 du même code ;

Vu l'article 12 de la directive 2014/24/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE ;

Vu l'article 18 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et l'article 17 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession ;

Vu la jurisprudence rendue par la Cour de Justice de l'Union Européenne en matière de coopération conventionnelle entre personnes publiques (CJUE, 9 juin 2009, Commission c. Allemagne, n°C-480/06 et CJUE, 19 décembre 2012, Azienda Sanitaria Locale di Lecce, n°C-159/11, CJUE, 13 juin 2013, affaire n° C-386/11) ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles ;

Vu l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) attribue, à titre obligatoire, la compétence « Assainissement » aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que l'article 3 de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de la compétence « Assainissement » aux Communautés de Communes, organise le transfert obligatoire de la compétence Gestion des eaux pluviales urbaines, aux Communautés d'Agglomération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Considérant que l'article L5216 du CGCT dispose que la communauté d'agglomération peut déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines au sens de l'article L2226-1 ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest et la Commune de Le Port se sont ainsi entendues afin de formaliser un accord conventionnel au titre duquel, la Commune de Le Port, continue d'assurer un certain nombre de missions pour le compte de la Communauté d'Agglomération, relevant des compétences transférées, sur la période 2025-2026.

Considérant dès lors, que dans l'intérêt d'une bonne gestion du service d'Assainissement des eaux pluviales, et pour ne pas créer d'obstacle au maintien des services en cause, il apparaît

nécessaire de mettre en place, par convention, les moyens d'assurer la continuité de la gestion de ces services les trois prochaines années, soit jusqu'au 31 Décembre 2026 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 5216-7-1 du CGCT, une Communauté d'Agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs Communes membres ;

Considérant que dans l'attente de la mise en place définitive de l'organisation des services opérationnels de la Communauté d'Agglomération du Territoire de l'Ouest, il importe que ladite Communauté puisse s'appuyer sur l'expertise et le savoir-faire de ses Communes membres ;

Considérant qu'une convention conclue sur ce fondement, n'entraîne pas un transfert de compétence mais une délégation, par la Communauté d'Agglomération à la Commune concernée, d'une partie de la gestion des équipements et services d'Assainissement des eaux pluviales urbaines situés sur le territoire de la Commune, permettant ainsi de garantir la continuité des services et opérations engagées ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest a ainsi approuvé le principe de la conclusion d'une convention de délégation, avec la Commune de Le Port pour la gestion des eaux pluviales urbaines, par délibération du Conseil Communautaire en date .....

Considérant qu'il convient de fixer les modalités de la convention par laquelle la Communauté d'Agglomération du Territoire de la Côte Ouest entend confier la gestion de tout ou partie des services en cause à la Commune de Le Port, correspondant à la compétence transférée qu'est la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines.

Ceci ayant été exposé, il est passé la convention objet des présentes.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

L'objet de la convention est de définir les modalités de collaboration et de coordination de l'exercice de la compétence Gestion des Eaux pluviales en définissant les missions du Territoire de la Côte Ouest et de la Commune de Le Port pour les 3 années à venir en considérant le découpage suivant :

- Signalement des dysfonctionnements : réception, traitement, classement des demandes usagers et autres
- Mise en sécurité : mise en sécurité sur la voie publique dans l'attente d'une intervention
- Travaux d'urgence nécessitant une intervention inférieure à 12h : mise en œuvre d'actions correctrices urgentes
- Travaux d'urgence programmables : travaux recensés qui nécessitent une intervention dans les 6 mois
- Travaux d'entretien : travaux d'entretien courant (curage, hydrocurage)
- Travaux neufs : opérations spécifiques
- Schéma Directeur Intercommunal
- Gestion réglementaire et patrimoniale : état des lieux/diagnostic, autorisations

réglementaires

- Instruction des demandes de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)
- Instruction des demandes de Permis de Construire (PC)

Le Territoire de la Côte Ouest, au travers de l'élaboration de son Schéma Directeur des Eaux Pluviales Urbaines à l'objectif de définir en concertation avec les parties prenantes les contours de la compétence GEPU (Gestion des Eaux Pluviales Urbaines) et les modalités de collaboration permettant sa mise en œuvre. En fonction des résultats de ces études, la présente convention pourra évoluer par voie d'avenant afin d'intégrer ces modalités de coordination et de collaboration entre le Territoire de la Côte Ouest et la commune de Le Port.

## ARTICLE 2 : CADRAGE DE LA PRESTATION

### ARTICLE 2.1 : Territoire d'application

La présente convention s'applique sur l'ensemble du territoire de la Commune de Le Port.

### ARTICLE 2.2 : Répartition des missions entre le Territoire de la Côte Ouest et la Commune de Le Port

Gestion des Eaux Pluviales Urbaines		
Gestion des Eaux Pluviales Urbaines		
	Communes de Le Port	Territoire de la côte Ouest
2025	Signalement de dysfonctionnement	Travaux neufs
	Mise en sécurité	Schéma Directeur Intercommunal
	Travaux d'urgence nécessitant une intervention < 12h	Gestion réglementaire et patrimonial
	Travaux d'urgence programmables	Instruction des demandes de DICT
	Travaux d'entretien	Instruction des demandes de PC



<b>Gestion des Eaux Pluviales Urbaines</b>		
<b>2026</b>	<b>Communes de Le Port</b>	<b>Territoire de la côte Ouest</b>
	Signalement de dysfonctionnement	Travaux neufs
	Mise en sécurité	Schéma Directeur Intercommunal
	Travaux d'urgence nécessitant une intervention < 12h	Gestion réglementaire et patrimonial
		Instruction des demandes de DICT
		Instruction des demandes de PC
		Travaux d'urgence programmables
		Travaux d'entretien

Le Territoire de la côte Ouest conserve un pouvoir d'évocation en vue de réaliser elle-même les prestations qu'elle estime justifiées, en particulier les travaux d'extension, modernisation et de renouvellement des ouvrages, ou d'empêcher la réalisation de certaines prestations. Ce pouvoir d'évocation s'exercera sur les prestations qu'elle estime utiles de réaliser avec ses propres moyens et selon son calendrier.

Par ailleurs, le Territoire de la côte Ouest conserve son pouvoir de contrôle, en qualité de Maître d'ouvrage, sur les prestations réalisées par la Commune.

### **ARTICLE 2.3 : Description des ouvrages d'assainissement des eaux pluviales**

Pour le compte du Territoire de la côte Ouest et dans la limite de ses attributions définies au 2-2, la Commune de Le Port se voit confier la gestion des éléments d'assainissement des eaux pluviales urbaines situés sur son territoire et notamment les éléments suivants :

- Réseau primaire de transport des eaux pluviales,
- Réseau secondaire de collecte des eaux pluviales,
- Ouvrages de stockage et de régulation hydraulique des eaux pluviales,
- Ouvrages d'exutoires des eaux pluviales au milieu récepteur, quel que soit le milieu naturel (rivière, ravine sèche, sol, lagon, océan...).

### **ARTICLE 2.4 : Modalités d'exécution des prestations**

#### **➤ 2.4.1. : Modalités propres aux agents :**

Les agents nécessaires à la réalisation des missions imparties à la Commune, missions relevant désormais de la compétence du Territoire de la Côte Ouest, affectés aux missions d'investissement, de gestion technique et d'entretien des ouvrages, sont et demeurent, sous l'entière autorité du Maire jusqu'à l'expiration de la présente convention.

Le remboursement des frais afférents à la mobilisation de ces agents s'effectue dans les conditions visées à l'article 3.

D'autre part, sans préjudice de sa mission d'entretien, la Commune de Le Port mobilisera, sous sa responsabilité et à ses frais, tous les agents nécessaires à la parfaite réalisation de la mission qui lui est impartie et notamment pour faire face à toute situation de crise ou actions liées à son pouvoir de police, ainsi que la mise en œuvre de ses autres compétences non

transférées, notamment concernant la voirie. Les frais afférents à la mobilisation de ces agents ne donnent lieu à aucun remboursement de la part du Territoire de la Côte Ouest.

➤ **2.4.2. : Modalités propres aux missions :**

**Définition des missions**

Pour le compte du Territoire de la côte Ouest et dans la limite de ses attributions définies au 2-2, la Commune de Le Port se voit confier les missions ci-dessous. Les tâches seront définies précisément par les services techniques de la Commune de Le Port. Elles font l'objet d'un programme prévisionnel (en annexe) et comprennent le cas échéant :

- La gestion quotidienne des ouvrages et équipements relevant de la compétence d'assainissement des eaux pluviales urbaines, en liaison directe avec les services communautaires et suivant le programme prévisionnel de fonctionnement prévu annexé ;
  - Entretien régulier de type préventif des ouvrages et autres éléments (curage, désobstruction des fossés, réseaux et exutoires, etc...) ;
  - Entretien de type curatif des ouvrages et autres éléments ;
  - Contrôle régulier des ouvrages, en particulier après chaque évènement impliquant un risque pour ces ouvrages, selon la méthodologie la plus adaptée (contrôle visuel, inspection télévisée, etc...) ;
  - Maintien de la continuité des services, notamment par la voie des astreintes et par mobilisation des prestataires & tiers ;
  - Mise à jour de la connaissance patrimoniale et de la base de données afférente ;
  - Réalisation d'investigations de tout type et de toute nature sur le patrimoine des eaux pluviales.
- Les travaux d'urgence (programmables ou non) et d'entretien sur le patrimoine d'assainissement des eaux pluviales urbaines, suivant le programme prévisionnel d'investissement annexé :
  - Modernisation et renouvellement du patrimoine existant ;
  - Réparation courante sur le patrimoine dégradé ;
- La gestion des relations avec les usagers du service de l'assainissement des eaux pluviales, par tous moyens ;
- La communication auprès des services communautaires du Territoire de la côte Ouest:
  - Information des services communautaires de la réalisation des missions afférentes ;
  - Communication par la Commune de toute observation effectuée et susceptible d'avoir un impact sur l'exercice de la compétence ;
  - Alerte sur tout dysfonctionnement intervenant sur lesdits ouvrages nécessaires à l'exercice de la compétence d'assainissement des eaux pluviales et susceptibles d'entraver le bon fonctionnement du patrimoine ;
  - Information régulière de toute difficulté survenant dans ses relations avec les usagers des services de l'assainissement des eaux pluviales ;

### **Obligations de la Communauté d'Agglomération**

Le Territoire de la côte Ouest s'engage à mettre à la disposition de la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, les biens et ouvrages relevant du service d'assainissement des Eaux pluviales urbaines et qui sont nécessaires à la réalisation des missions susvisées.

Pendant toute la durée de la présente convention, la gestion des missions définies au 2-2 est assurée, en liaison avec les services communautaires, par la Commune pour le compte du Territoire de la Côte Ouest.

Le Territoire de la côte Ouest s'engage à mettre en œuvre les missions définies au 2-2 relevant de ses attributions.

### **Obligations de la Commune**

Pour l'exploitation du service du Territoire de la Côte Ouest, la Commune mobilisera l'ensemble de ses moyens, notamment humains, qui sont nécessaires au bon fonctionnement de celui-ci, en liaison directe avec les instances du Territoire de la Côte Ouest.

Pendant la durée de la convention, la Commune assure, sous sa responsabilité, la gestion des missions susvisées (au 2-2) et assure l'entretien quotidien des biens et ouvrages qui lui ont été confiés.

La Commune s'assure de l'état des biens qui ont fait l'objet d'une mise à disposition à titre gratuit à son profit.

La Commune s'engage à tenir informé le Territoire de la côte Ouest de toutes évolutions susceptibles d'impacter la répartition et le volume financiers du programme de travaux

#### **➤ 2.3.3. : Comité de Suivi / Contrôle des activités :**

Un comité de suivi est organisé entre les services du Territoire de la côte Ouest et les services de la Commune de Le Port.

Ce comité sera destinataire du bilan d'activité semestriel de la Commune de Le Port. Il se réunira, à l'initiative du Territoire de la Côte Ouest, au cours du premier semestre, puis tous les six (6), ou dès que l'urgence le justifie.

Toute question liée à l'opportunité de réaliser des travaux pourra y être évoquée puis confirmée par les instances du Territoire de la côte Ouest notamment concernant la mise à jour de la programmation.

### **ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES**

Le Territoire de la côte Ouest supportera la charge financière des prestations relevant de sa compétence, dont la gestion est confiée à la Commune, par la présente convention sur la base de la programmation jointe en annexe et actualisée le cas échéant en accord avec les parties.

Le montant prévisionnel de l'enveloppe financière affectée à la présente convention est fixé à (ANNEXE N°1) à **232 000,00 € TTC**.

### ARTICLE 3.1 : Dispositions financières relatives aux charges de personnel affecté à la mission

Le remboursement du Territoire de la côte Ouest se fera sur présentation des états de charges réelles supportées par la ville pour exécution des prestations confiées dans le cadre de la présente convention accompagné d'un bilan d'activité annuelle précisant à minima les secteurs d'intervention.

### ARTICLE 3.2 : Dispositions financières et pour les prestations réalisées dans le cadre de marchés passés avec des tiers pour les besoins liés au service

Les coûts définitifs seront arrêtés sur la base des factures des entreprises.  
Des avenants à la convention pourront être établis en cours d'exécution en fonction des dépassements éventuels constatés sur la part financière à la charge du Territoire de la côte Ouest.

#### 3.2.2 : Modalités de versement

La Commune de Le Port paiera directement les sociétés avec lesquelles elle aura contracté un marché public ou une convention.

Le remboursement du Territoire de la côte Ouest se fera sur présentation des états de charges réelles supportées par la commune de Le Port pour exécution des prestations confiées dans le cadre de la présente convention.

Le Territoire de la côte Ouest versera à la Commune de Le Port des avances et appels de fonds toutes taxes comprises sur l'opération dans la limite du montant défini à l'article 3 (volet investissement) de la présente convention.

La Commune de Le Port devra demander par écrit le montant final accompagné d'un titre et en y associant les pièces justificatives mentionnées ci-dessous. Le titre de recettes émis par la Commune comprendra nécessairement le montant HT, le montant de la TVA ainsi que le montant TTC.

- **Avance initiale** : à la signature de la convention par les deux parties : 40 % du montant des travaux :
  - o Pièce justificative :
    - Convention signée des deux parties
  
- **Appels de fonds semestriels** : Suivant l'avancement de l'opération et des dépenses, la commune de Le Port pourra procéder à des appels de fonds à une fréquence semestrielle. Le montant cumulé des appels de fonds ne devra pas dépasser 90 % du montant défini au 3 (volet investissement).
  - o Pièce justificative à transmettre :
    - Tableau récapitulatif des dépenses déjà réalisées et projetées
    - Tableau récapitulatif des factures acquittées (y compris références du contrat, et nom du prestataire) visé par la commune et le comptable public
    - Calendrier de l'opération à jour

- **Solde** : à la fin de l'opération la commune fournira un décompte final correspondant au solde entre le montant du décompte réel d'opération et les avances et appels de fonds déjà versés. Le décompte final incombant au Territoire de la côte Ouest prendra en compte les coûts définitifs engagés par la Ville, conformément à l'article 3 (volet investissement) :
  - o Pièces justificatives à transmettre :
    - Tableau récapitulatif des dépenses déjà réalisées ;
    - Tableau récapitulatif des factures acquittées (y compris références du contrat, et nom du prestataire) visé par la commune et le comptable public ;
    - Copies des factures acquittées ;
    - Documents visés à l'article 40 du CCAG travaux ;
    - Des factures ;

#### **ARTICLE 4 : DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à sa date de signature.

Elle est consentie jusqu'au 31 décembre 2026, soit pour une durée de deux (2) ans.

#### **ARTICLE 5 : FIN DE LA CONVENTION**

A la survenance du terme initial de la convention, les deux parties se rapprocheront afin d'examiner les voies et moyens de la conclusion éventuelle d'un nouvel accord conventionnel ou pour tirer les conséquences du terme définitif de la présente.

#### **ARTICLE 6 : FIN DE L'EXPLOITATION DU SERVICE**

À l'arrivée à terme de la présente convention, la Commune de Le Port sera tenue de remettre au Territoire de la côte Ouest tous les biens et ouvrages mis à disposition par celle-ci, et ce, en état normal de service.

#### **ARTICLE 7 : RÉSILIATION ET MODIFICATIONS**

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de modification législative intervenue à partir de la date de signature de la présente convention qui aurait pour effet de modifier la répartition des compétences et des responsabilités entre Le Territoire de la côte Ouest et ses communes membres et rendant sans objet son exécution.

La présente convention sera adaptée de plein droit, pour respecter l'ensemble des dispositions législatives intervenues à partir de la date de signature de la présente convention qui aurait pour effet de modifier la répartition des compétences et des responsabilités entre Le Territoire de la côte Ouest et ses communes membres. Un avenant régularisera la modification de la convention intervenue de plein droit du fait de telles évolutions législatives.

Toute autre modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant. Une telle modification interviendra notamment en cas de modification législative impactant les stipulations

de la présente convention sans pour autant modifier la répartition des compétences et des responsabilités.

## ARTICLE 8 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourent en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L.211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de La Réunion.

Fait à Le Port, le

En deux exemplaires.

Monsieur Olivier HOARAU,  
Le Maire de la Commune de Le Port,

Monsieur Emmanuel SERAPHIN,  
Le Président de la Communauté  
D'Agglomération du Territoire de  
la Côte Ouest,

ANNEXE 1 A LA CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE DES EAUX PLUVIALES URBAINES

PROGRAMME PREVISIONNEL DES DEPENSES 2025-2026

Dépenses de fonctionnement				2025	2026
Tâches	Désignation des dépenses	Montants des prestations internes ( régie communale : personnel / engins / camions ..)	Montants des prestations externes	Montant total HT	Montant total HT
expl: Curage préventif des réseaux d'eaux pluviales :	Désobstruction de réseaux, curage préventif, entretien des fossés et dalots	—	100 000,00 €	100 000,00 €	0,00 €
	Mise en sécurité	5 000,00 €		5 000,00 €	5 000,00 €
			<b>Total dépenses curage préventif</b>	<b>105 000,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>
			<b>Total fonctionnement (HT)</b>	<b>105 000,00 €</b>	<b>5 000,00 €</b>
			<b>Total fonctionnement (TTC)</b>	<b>113 925,00 €</b>	<b>5 425,00 €</b>

Dépenses d'investissement				2025	2026
Exple : chemin ....	Gestion des écoulements EP : Pose de réseau EP, de regards, travaux de terrassement, maçonnerie et remblaiement	—	—	—	—
Travaux d'urgence	Travaux d'urgence programmables (réparation, remplacement de tampons ou de regards)	—	35 000,00 €	35 000,00 €	0,00 €
Travaux d'urgence	Travaux d'urgence (intervention <12heures)	10 000,00 €	—	10 000,00 €	10 000,00 €
			<b>Total investissement HT</b>	<b>45 000,00 €</b>	<b>10 000,00 €</b>
			<b>Total investissement TTC</b>	<b>48 825,00 €</b>	<b>10 850,00 €</b>

		2025	2026
<b>TOTAL PROGRAMME PREVISIONNEL DES DEPENSES annuel (HT)</b>		<b>150 000,00 €</b>	<b>15 000,00 €</b>
<b>TOTAL PROGRAMME PREVISIONNEL DES DEPENSES annuel (TTC)</b>		<b>162 750,00 €</b>	<b>16 275,00 €</b>

Dépenses de fonctionnement/ RH				2025	2026
Tâches	Désignation des dépenses	Montants des prestations internes ( régie communale : personnel / engins / camions ..)	Montants des prestations externes	Montant total	Montant total
Personnel : Nbre d' ETP (1)	Ingénieur - Technicien - Administratif	47 242,00 €	—	47 242,00 €	5 000,00 €

		2025	2026
Montant total TTC y compris RH		209 992,00 €	21 275,00 €
Montant total TTC y compris RH pour la durée de la convention (2025-2026)		231 267,00 €	
Arrondi à		232 000,00 €	